



## **Assemblée communale ordinaire du 15 décembre 2022**

### **Point 4.**

## **Réseau Santé de la Sarine - reprise de l'organisation et gestion de la défense incendie et des secours - modification des statuts**

---

### **1. Introduction**

En 2021, le Grand Conseil a adopté la Loi sur la défense incendie et les secours (la LDIS) qui est entrée partiellement en vigueur le 1er juillet 2021. La Loi déploiera complètement ses effets dès le 1er janvier 2023. Le changement de paradigme est profond, puisqu'il est question de gérer la défense incendie en fonction du risque et de garantir l'aide adéquate la plus rapide, et non plus en fonction des frontières politiques, à savoir les communes. C'est pour cette raison que les 13 corps de pompiers actuels du district seront réduits à 8 bases de départ. Cette Loi représente également un grand changement dans sa dimension politique et administrative puisque, ce sont les Associations de Communes qui assureront la gestion administrative et l'organisation de la défense incendie.

Le Réseau Santé de la Sarine (le RSS) a été désigné par la Conférence régionale pour des infrastructures régionales ainsi qu'un développement régional coordonnés (la CRID) pour gérer et organiser la défense incendie. Il n'est ainsi que l'outil choisi par les communes du district pour cette mise en œuvre. Il convient donc de rappeler que la mise en œuvre de cette réforme n'est pas un choix mais une obligation pour les communes du district, découlant de cette modification de la Loi cantonale. Mais alors que restera-t-il comme compétences aux communes ? Les communes auront toujours les attributions d'établir et gérer le réseau d'eau. De contribuer au recrutement des hommes et femmes sapeurs-pompiers, de prononcer les mesures de police lors de sinistre et soutenir les forces d'intervention.

L'assemblée des délégué-e-s a décidé le principe de l'obligation de servir pour les hommes et les femmes domicilié-e-s sur le territoire des communes-membres quelle que soit leur nationalité. Ceci à partir du 1er janvier de leur 18 ans, jusqu'au 31 décembre de leur 40 ans (actuellement la période s'entend de 20 à 50 ans). Les personnes astreintes qui ne sont pas incorporées dans le bataillon sont soumises à une taxe d'exemption annuelle. L'article 25 des statuts prévoit une liste de personnes exemptées. Il est important de relever que le montant de la taxe effectivement facturé à ce jour dans les différentes communes du district est très disparate et varie entre CHF 0.- et CHF 160.- Par ailleurs, outre les communes qui prévoient une taxe mais ne la prélèvent pas, certaines communes n'imposent aucune taxe d'exemption. Le sujet de la taxe représente l'un des enjeux délicats de cette réforme pour le district de la Sarine. Il a fallu chercher, un équilibre entre toutes les parties et les contraintes des uns et des

autres, une solution entièrement satisfaisante pour l'intégralité des communes qui apparaît illusoire, compte tenu des contraintes légales et organisationnelles. Il est dès lors indispensable que toutes les parties s'engagent en faveur d'un compromis. Dans cet état d'esprit, le Comité de Direction du RSS, après plusieurs séances, a arrêté le montant de la taxe pour 2023 à CHF 100.-. : l'assemblée des délégué-e-s du Réseau Santé de la Sarine du 1er juin 2022 a adopté les modifications des statuts du RSS permettant de répondre à la Loi sur la défense incendie du canton de Fribourg (LDIS), et d'intégrer ainsi la défense-incendie et les secours. Les modifications de statuts doivent être validées maintenant par les Législatifs des communes. S'agissant d'une nouvelle tâche, cette validation nécessite l'unanimité de celles-ci.

## 2. Modifications des statuts du Réseau Santé de la Sarine

### Membres

#### Art. 2.-

<sup>1</sup> Sont membres du Réseau toutes les communes du district de la Sarine qui, en vertu d'une décision de leur assemblée communale ou de leur conseil général, ont adhéré aux présents statuts.

<sup>2</sup> Le Réseau peut admettre d'autres communes par la suite aux conditions fixées par les statuts et par l'assemblée des délégué-es. **Les dispositions particulières régissant les communes frontalières et les communes extra-cantoniales prévues par la loi du 26 mars 2021 sur la défense incendie et les secours (ci-après LDIS) et son règlement d'exécution (ci-après : RDIS) sont applicables.**

<sup>2bis</sup> **Le périmètre de l'association groupe au moins 30'000 habitant.es ou un district.**

<sup>3</sup> L'article 110 LCo est réservé.

#### Art. 10.- L'assemblée des délégué.es a les attributions suivantes :

- a) fixation du nombre des membres du comité de direction (article 12) ;
- b) élection du vice-président ou de la vice-présidente et des autres membres du comité de direction ;
- b<sup>bis</sup>) élection des membres de la commission financières ;
- c) fixation du nombre et désignation des membres de la commission de district prévue par la législation sur l'aide et les soins à domicile ;
- d) décision sur le budget, approbation des comptes et prendre acte du rapport de gestion ;
- e) vote des dépenses nouvelles, des crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que de la couverture des dépenses sous réserve des compétences dévolues au comité de direction par le règlement des finances ;
- f) (supprimé)
- g) adoption des règlements nécessaires à la bonne marche du Réseau, notamment le règlement sur l'indemnité forfaitaire pour l'aide familiale à domicile **et le règlement de défense incendie et de secours du Bataillon Sarine (RDISBat) ;**
- h) fixation des prix de pension du home médicalisé de la Sarine ;
- i) fixation du tarif d'intervention de l'ambulance ;
- j) fixation des indemnités des membres du comité de direction et des commissions ;
- k) modification des statuts ;
- l) admission de nouveaux membres ;
- m) dissolution du Réseau;
- n) désignation de l'organe de révision ;

- 
- o) surveillance de l'administration du Réseau ;
  - p) exercice des autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances communales ;
  - q) fixation du montant de la taxe d'exemption et des modalités de perception de celle-ci.

#### **Art. 17<sup>bis</sup>.**

<sup>1</sup> Le directeur ou la directrice général.e est engagé.e par le comité de direction (art. 17 al. 1 let. d).

<sup>2</sup> Il ou elle assure le secrétariat des organes du Réseau ainsi que des commissions mentionnées à l'article 6 ~~al. 2~~. Pour le reste, ses attributions sont fixées dans son cahier des charges ainsi que dans le règlement d'organisation (art. 17 al. 1 let. g).

<sup>3</sup> Le ou la commandant.e du Bataillon ainsi que les commandant.es de compagnie sont nommé.es par le directeur ou la directrice général.e du RSS, sur proposition de la Direction Secours et avec l'assentiment préalable du Comité de direction du RSS et de l'ECAB.

### **Taxe d'exemption à l'obligation de servir**

#### **Art. 25<sup>bis</sup>.** - Obligation de servir

<sup>1</sup> Sont astreints à s'incorporer dans le bataillon des sapeurs-pompiers les hommes et les femmes, domiciliés sur le territoire des communes membres, quelle que soit leur nationalité, à partir du 1er janvier de l'année de leurs 18 ans et jusqu'au 31 décembre de leurs 40 ans.

<sup>2</sup> En cas de nécessité, l'Assemblée des délégué.es peut fixer les limites d'âge de 18 à 50 ans.

#### **Art. 25<sup>ter</sup>.** - Taxe d'exemption

<sup>1</sup> Les personnes astreintes à l'obligation de servir et qui ne sont pas incorporées dans le bataillon sont soumises à une taxe d'exemption annuelle, qui est prélevée par l'association, au travers des communes membres.

<sup>2</sup> Sont dispensés de l'obligation de servir et exonérés du paiement de la taxe d'exemption :

- a) les personnes au bénéfice d'une rente AI ou au bénéfice de l'aide sociale ;
- b) les personnes s'occupant dans leur propre ménage, d'une personne invalide ou impotente (une seule personne dispensée par ménage) ;
- c) les membres d'un autre bataillon de sapeurs-pompiers ;
- d) les membres des services d'ambulances, les membres des corps de police cantonale astreints au service d'urgence, ainsi que les membres des centrales d'alarme ;
- e) les personnes qui ont servi durant 15 ans dans une compagnie de sapeurs-pompiers
- f) le préfet ou la préfète et les lieutenant.es de préfet ;
- g) les membres permanents de l'organe cantonal de conduite en cas de catastrophe au sens de la législation sur la protection de la population ;
- h) les personnes requérantes d'asile, admises provisoires et réfugiées au sens de la loi fédérale sur l'asile ;
- i) les personnes en formation venant de l'étranger en programme d'échange de maximum une année, sur la base d'une attestation de l'établissement de formation ;
- j) les personnes en formation jusqu'à 25 ans révolus sur la base d'une attestation de l'établissement de formation.

<sup>3</sup> La taxe d'exemption s'élève à CHF 160.- au maximum par personne. Elle est fixée par l'assemblée des délégué.es, qui peut déléguer cette compétence au comité de direction. Le montant de la taxe tient compte du budget de l'association et des coûts de la défense incendie et des secours. Le produit de la taxe d'exemption est exclusivement affecté à la défense incendie et aux secours.

<sup>4</sup> En cas d'assujettissement partiel d'une personne pendant l'année, notamment en cas de déménagement dans une commune d'une autre association, la taxe est perçue pro rata temporis.

<sup>5</sup> L'assemblée des délégué.es arrête les modalités de perception de la taxe dans les limites fixées au présent article.

### **Art. 25<sup>quater</sup>.- Fonds spécial pour véhicules, engins et matériel**

<sup>1</sup> L'association crée un fonds spécial, affecté exclusivement au financement – partiel ou total des charges liées à l'entretien des véhicules dédiés à la défense incendie et des engins d'intervention ainsi qu'au renouvellement du matériel nécessaire aux bases de départ.

<sup>2</sup> Ce fonds est alimenté par les versements forfaitaires de l'ECAB conformément à l'article 26 RDIS.

### **c) Limite d'endettement**

#### **Art. 30.-**

<sup>1</sup> Le Réseau peut contracter des emprunts.

<sup>2</sup> La limite d'endettement est fixée à :

- a) **120'000'000 francs** pour les investissements ;
- b) 4'000'000 francs pour le compte de trésorerie.

#### **Art. 31<sup>bis</sup>.-**

La charge financière liée à l'accomplissement des tâches et des missions de la défense incendie et des secours (art. 3 let. e) est, après déduction de la taxe d'exemption à l'obligation de servir, répartie entre les communes membres selon la clé suivante :

- 50% selon le nombre d'habitant.es (population légale)
- 50% selon la valeur assurée (quote-part) des bâtiments de chaque commune.

#### **Art. 37.-**

<sup>1</sup> Les communes sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les trente jours suivant la réception du décompte.

<sup>1bis</sup> Les communes sont tenues de reverser le montant des taxes d'exemption facturées au nom du RSS au plus tard au 31 mai de l'année concernée.

### **Sortie**

#### **Art. 41.-**

<sup>1</sup> Les communes membres ne peuvent pas sortir du Réseau avant le 31 décembre de la vingtième année qui suit la constitution de l'Association des communes de la Sarine pour le home médicalisé de la Sarine, soit avant le 31 décembre 2001. Passé ce délai, elles peuvent le faire pour la fin d'une année moyennant un avertissement de douze mois.

---

<sup>2</sup> Le membre sortant perd tout droit aux biens et avoirs du Réseau, de même qu'à sa participation aux frais de construction du home médicalisé de la Sarine.

<sup>3</sup> L'article 11 LPMS demeure réservé.

<sup>4</sup> Une commune peut sortir de l'association uniquement si elle adhère à une autre association de communes conformément à la planification cantonale au sens de la législation sur la défense incendie et les secours.

#### **Art. 42.-**

<sup>1</sup> Le Réseau ne peut être dissous que par décision des deux tiers des communes membres.

<sup>2</sup> En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de continuer l'exploitation des services.

<sup>3</sup> Les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation du Réseau passent aux communes membres suivant les règles qui auront servi à calculer la part des membres aux frais de construction.

<sup>4</sup> L'association ne peut être dissoute que si la dissolution est conforme à la planification cantonale au sens de la législation sur la défense incendie et les secours.

**Art. 50.-** Les modifications des articles 2, 3, 10, 17bis, 25, 25bis, 25ter, 25quater, 30, 31bis, 37, 41 et 42 adoptés par l'Assemblée des délégué.es du 1er juin 2022, entrent en vigueur à la fin du régime transitoire de la LDIS, après avoir été adoptés par toutes les communes membres et approuvés par la Direction des institutions de l'agriculture et des forêts.

### **3. Propositions**

#### **Position du Conseil communal**

Le Conseil communal propose d'accepter les modifications des statuts du Réseau Santé de la Sarine

Ces modifications de statuts ont été validées par l'assemblée des délégué-e-s du Réseau Santé de la Sarine le 1er juin 2022.

#### **Position de la Commission financière**

La Commission financière propose d'accepter les modifications des statuts du Réseau Santé de la Sarine.

**Annexe** : Statuts du Réseau Santé de la Sarine modifiés